

Cette fiche présente les principaux changements concernant l'étiquetage définis dans le nouveau Règlement biologique européen [RE 2018/848](#) et dans les actes secondaires [RE 2021/279](#) et [RE 2021/642](#) par rapport à la réglementation biologique actuelle. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche.

**Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune**

## PAS DE MODIFICATION SUR LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Les mentions obligatoires restent inchangées : code de l'organisme de certification, logo de production biologique de l'Union Européenne, origine du produit, etc.



## Seuls quelques changements, mineurs, sont à noter pour le moment :

### MENTION SUR L'ORIGINE

Article 32 du RE 2018/848

Concernant la mention UE/non UE, comme aujourd'hui, les ingrédients présents en faible quantité peuvent ne pas être pris en compte pour déterminer la mention à l'origine. Désormais c'est **5% des ingrédients** qui pourront ne pas être pris en compte, et non plus 2% comme sous le Règlement actuel.

### PRODUITS EN CONVERSION

Article 10.4 et 30.3 du RE 2018/848, Article 3 du RE 2021/279

Avec la nouvelle réglementation, la mention « en conversion » pourra désormais être indiquée sur l'étiquette de certains produits exportés vers l'Union Européenne, après 12 mois de conversion : le **matériel de reproduction végétal** et les produits contenant **un seul ingrédient végétal d'origine agricole**. C'est le cas par exemple du vin fait à partir de raisins en conversion, si ceux-ci constituent l'unique ingrédient d'origine agricole.



## UNE VIDÉO EXPLICATIVE POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES CHANGEMENTS À VENIR

Un expert réglementaire vous explique en vidéo les nouvelles exigences concernant l'étiquetage.

Cliquer sur l'image ci-dessous :



<https://vimeo.com/4296022>

**Les actes secondaires,  
qu'est-ce que c'est ?**

Plus d'information sur la  
structure des textes  
réglementaires [ici](#).



## VOUS AVEZ UN NOM D'ENTREPRISE FAISANT RÉFÉRENCE AU BIO

*Article 30.2 du RE 2018/848*

Comme pour les marques commerciales, si le nom de votre entreprise fait référence au terme « biologique », « bio » ou autres termes correspondant, vous ne pourrez pas mettre ce nom sur l'étiquette de produits conventionnels (si vous en produisez) si l'indication est de nature à induire le consommateur en erreur.